

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-057549-194

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :**

9227-1584 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

et

9336-9262 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

Débitrices

et

KPMG INC., en sa qualité de contrôleur dans le
cadre du processus de restructuration des
Débitrices, personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires sise au 600, boul. de
Maisonnette Ouest, bureau 1500, ville et district
de Montréal, province de Québec, H3A 0A3

Contrôleur

DOUZIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR
(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985) c. C-36, telle qu'amendée)

28 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Restrictions	3
Introduction	4
Activités du Contrôleur depuis l'émission du dernier rapport.....	8
Flux de Trésorerie Réels versus Prévisionnels.....	10
Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés.....	11
Demande d'extension de la période de suspension des procédures	12
Observations du Contrôleur	13

ANNEXES

Annexe A – (sous scellés) – Flux de Trésorerie Réels versus Prévisionnels

Annexe B – (sous scellés) – Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés

RESTRICTIONS

1. Dans la préparation du présent rapport (le « **Rapport** »), le Contrôleur a obtenu et s'est fié à l'information financière non vérifiée, aux livres et registres des Débitrices (l'« **Information** »).
2. Le Rapport a été préparé à titre informatif uniquement et il est entendu qu'il ne servira à aucune autre fin. KPMG ne formule aucune déclaration directe ou implicite à l'égard de l'exactitude ou de l'intégralité de l'Information comprise dans le Rapport. KPMG se dégage de toute responsabilité pouvant être fondée sur l'Information, en partie ou en totalité, ou à l'égard d'erreurs qu'elle peut contenir ou des omissions possibles.
3. Ce rapport ne prend pas en compte tous les impacts futurs de la COVID-19 (« **COVID-19** »), sur les prévisions ou projections des Débitrices en raison de l'évolution de la situation actuelle. Toutes les références faites quant aux impacts éventuels du Coronavirus sur les Débitrices sont basées sur des enquêtes préliminaires et ne doivent pas être interprétées comme une opinion ou comme une évaluation précise. Le potentiel de ces impacts et des mesures de distanciation exigées par les autorités en raison du virus (les « **Mesures-Covid** ») pourrait affecter les prévisions et les projections incluses au Rapport. À l'heure actuelle, l'impact complet du virus ne peut pas être évalué qualitativement ou quantitativement.
4. Les procédés mis en œuvre par KPMG ne constituent ni un audit, ni un examen, ni une compilation au sens des normes publiées par CPA Canada et nous n'avons pas autrement audité les informations que nous avons obtenues ou qui sont présentées dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance au sujet du contrôle interne que les Débitrices exercent sur la présentation de son information financière ni au sujet de l'Information présentée dans le Rapport.
5. Nous n'avons pas mis en œuvre ni une compilation, ni un examen, ou d'autres procédures au sens des normes publiées par CPA Canada sur l'information financière prospective contenue dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance ou représentation concernant la précision, l'intégralité ou la présentation de cette information.
6. Les informations prévisionnelles mentionnées dans le Rapport ont été préparées sur la base d'évaluations et d'hypothèses. Les lecteurs sont prévenus que puisque les prévisions sont basées sur des hypothèses reliées à des événements futurs qui ne peuvent être déterminées, les résultats réels différeront des projections. Même si les hypothèses se matérialisaient, les variations pourraient être significatives.
7. Les informations contenues dans le Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur potentiel dans une transaction quelconque avec les Débitrices.
8. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le Rapport sont en dollars canadiens.

INTRODUCTION

9. Le 8 octobre 2019, l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., de la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a nommé KPMG inc. à titre d'agent administratif et gérant (le « **Séquestre** ») à l'égard des biens et propriétés de 9227-1584 Québec inc. (« **9227** ») et 9336-9262 Québec inc. (« **9336** ») (collectivement les « **Débitrices** ») avec des pouvoirs similaires à ceux d'un séquestre selon les articles 33, 49 et 510 du *Code de procédure civile* et des articles 450 et 451 de la *Loi sur les sociétés par actions*.
10. Le 20 novembre 2019, le Séquestre a déposé au nom des Débitrices une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale visant à entamer des procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
11. Le 21 novembre 2019, le Séquestre, en sa qualité de contrôleur proposé, a déposé son rapport au soutien de la requête pour l'émission de l'ordonnance initiale (« **Ordonnance Initiale** »).
12. Le 22 novembre 2019, l'honorable juge Peter Kalichman, J.C.S., a rendu l'Ordonnance Initiale (telle que rectifiée le 25 novembre 2019 et modifiée et mise à jour le 2 décembre 2019), qui prévoyait, entre autres, la nomination de KPMG inc. à titre de contrôleur des Débitrices (« **KPMG** », « **nous** » ou le « **Contrôleur** ») en vertu de la LACC et une extension de la période de suspension des procédures (la « **Période de Suspension des Procédures** »), et ce, jusqu'au 20 décembre 2019, ou jusqu'à toute autre date ultérieure pouvant être ordonnée par la Cour.
13. Le 20 décembre 2019, la Cour a prolongé la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 31 janvier 2020.
14. À cette date, KPMG a informé la Cour que les Débitrices disposaient suffisamment de liquidités pour maintenir ses opérations jusqu'à l'expiration de la Période de Suspension des Procédures, mais prévoyaient retourner devant la Cour pour faire approuver un financement intérimaire avant le 31 janvier 2020.
15. Le 23 janvier 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête pour l'approbation du financement intérimaire (le « **Financement DIP** »), la création de Charges Prioritaires et l'extension de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 juin 2020.
16. Le 31 janvier 2020, la Cour a rendu la seconde ordonnance initiale modifiée et reformulée qui prévoyait l'approbation du financement DIP, la création de charges prioritaires et le prolongement de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 avril 2020.
17. Le 24 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 juin 2020.
18. Le 21 mai 2020, la Cour a rendu une ordonnance relative à la mise en place d'un processus de réclamation (le « **Processus de Réclamation** »).

19. Le 17 juin 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 septembre 2020, l'extension du Financement DIP et l'augmentation de la charge prioritaire liée au Financement DIP, ainsi que le cinquième rapport du contrôleur.
20. Le 26 juin 2020, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 septembre 2020.
21. Le 28 août 2020, le Contrôleur a déposé un rapport de suivi intérimaire faisant état de la situation.
22. Le 24 septembre 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 15 janvier 2021 et a produit le septième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
23. Le 29 septembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 15 janvier 2021.
24. Le 4 novembre 2020, à la demande de l'honorable juge Peter Kalichman J.S.C, le Contrôleur a déposé une lettre faisant état de la situation quant à la transaction envisagée pour la vente des lots A, B, C et D et l'évolution du traitement des réclamations.
25. Le 8 janvier 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 janvier 2021 et a produit le huitième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
26. Le 14 janvier 2021 (et rectifié le 15 janvier 2021), la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 janvier 2021.
27. Le 26 janvier 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 mars 2021 et a produit le neuvième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
28. Le 29 janvier 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 31 mars 2021.
29. Le 25 mars 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 juin 2021 et a produit le dixième rapport du Contrôleur au soutien de celle-ci.
30. Le 31 mars 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 juin 2021.

31. Le 25 mars 2021, 110302 Canada inc. et M. Arthur Steckler (collectivement le « **Commanditaire Steckler** ») ont déposé une requête intitulée « *Application for the Issuance of a Plan Filing and Meeting Order* » ainsi qu'un Plan de compromis et d'arrangement (le « **Plan Steckler** »). Le Plan Steckler fut amendé par la suite les 31 mars et 30 avril 2021.
32. Suite à l'audition de la Requête du Plan Steckler, la Cour a rendu une ordonnance le 31 mars 2021 intitulée « *Application for the Issuance of a Plan Filing and Meeting Order* » (« **l'Ordonnance Plan Steckler** »), accueillant la requête et autorisant la tenue d'une assemblée de créanciers le 5 mai 2021.
33. Lors de l'audition du 31 mars 2021, les procureurs de M. Marc-André Nadon ont signifié l'intérêt de leur client à déposer un plan concurrent aux créanciers de 9227 (le « **Plan Nadon** ») (collectivement avec le Plan Steckler les « **Plans** »).
34. En parallèle, la Cour a également autorisé le dépôt d'une requête visant à obtenir l'autorisation de déposer le Plan Nadon, à condition que celle-ci soit signifiée au plus tard le 15 avril 2021.
35. Le 15 avril 2021, 9325-7277 Québec inc. et M. Marc-André Nadon (collectivement le « **Commanditaire Nadon** ») ont déposé une requête intitulée « *Motion to Authorize the Filing of a Plan* » ainsi que le Plan Nadon. Le Plan Nadon original a été amendé le 12 mai 2021.
36. Le 28 avril 2021, l'honorable juge Peter Kalichman J.C.S a rendu l'Ordonnance intitulée « *Plan Filing and Creditor's Meeting Procedure Order* » (l'« **Ordonnance relative à l'Assemblée** ») prévoyant qu'une assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** ») soit tenue le 12 mai 2021 afin que les créanciers détenant une réclamation avec droit de vote puissent se prévaloir de leur droit de vote de la manière suivante :
 - a) En faveur du Plan Nadon;
 - b) En faveur du plan Steckler;
 - c) Contre le Plan Nadon et le Plan Steckler.
37. L'Assemblée a été convoquée le 12 mai 2021 à 13 h (heure de Montréal), comme prévu à l'Ordonnance de l'Assemblée, et s'est tenue par vidéoconférence en raison des Mesures-Covid.
38. Le 23 juin 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 septembre 2021 et a produit le onzième rapport du Contrôleur (le « **Onzième Rapport du Contrôleur** »).
39. Le 30 juin 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la Période de Suspension des Procédures ainsi que l'extension du Financement DIP jusqu'au 30 septembre 2021.
40. Le même jour, une convention de règlement (l'« **Entente de Transaction** ») a été signée entre les actionnaires.

41. Le 12 juillet 2021, les Commanditaires Groupe Steckler ont déposé auprès de la Cour des requêtes (les « **Requêtes Plan Steckler** ») visant homologation du Plan Steckler réamendé et de l'Entente de Transaction.
42. Le 12 juillet 2021, conformément à l'Entente de Transaction, les promesses de vente (la « **Transaction** ») des lots A, B, C, D, J, L et M ont été signées.
43. Le 13 juillet 2021, la Cour a accueilli les Requêtes Plan Steckler suivant les conclusions recherchées.
44. Le 26 juillet 2021, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant à obtenir une ordonnance de dévolution pour la Transaction (la « **Requête d'Ordonnance de Dévolution** ») prévoyant entre autres :
 - a) L'approbation par le Tribunal de la Transaction;
 - b) La dévolution de tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice sur certains immeubles à l'acheteur, libre et quitte de toutes charges autres que les charges autorisées., tel que défini au projet d'ordonnance produit au soutien à la Requête d'Ordonnance de Dévolution.
45. Le 28 juillet 2021, la Cour a rendu l'Ordonnance intitulée « *Approval and Vesting Order* » (l'« **Ordonnance de Dévolution** »).
46. De façon contemporaine au dépôt de ce douzième rapport (le « Rapport »), le Contrôleur a fait signifier une requête (la « **Requête** ») visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 novembre 2021.
47. Le Rapport a pour objet de fournir à la Cour des informations sur les éléments suivants :
 - a) Les activités du Contrôleur depuis l'émission du Onzième Rapport du Contrôleur, soit :
 - i. L'administration du dossier;
 - ii. Une mise à jour de la Transaction;
 - iii. Distribution aux créanciers;
 - iv. Processus de vente – 170, boulevard de l'Industrie;
 - b) Les flux de trésorerie réels des Débitrices pour la période de 14 semaines terminée le 25 septembre 2021, comparés aux projections de flux de trésorerie prévisionnels présentées dans le Onzième Rapport du Contrôleur (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels – Onzième Rapport du Contrôleur** »);
 - c) Un aperçu des projections de flux de trésorerie des Débitrices révisées (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés** ») pour la période de 10 semaines se terminant le 4 décembre 2021;
 - d) Les observations du Contrôleur concernant les conclusions de la Requête;
 - e) La demande de prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 novembre 2021.

ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR DEPUIS L'ÉMISSION DU DERNIER RAPPORT

Administration

48. Depuis le dépôt de son dernier rapport, le Contrôleur a notamment :
- a) Mis à jour le site internet du Contrôleur (le « **Site Web** ») home.kpmg/ca/squarecandiac et home.kpmg/ca/squarecandiac-fr, pour mettre à disposition les requêtes déposées, les ordonnances émises depuis le 23 juin 2021 ainsi que le Onzième Rapport du Contrôleur;
 - b) Continué de gérer et assurer la stabilité des activités des Débitrices;
 - c) Tenu des réunions et des discussions avec les représentants des Débitrices, les mis en cause, les créanciers garantis, les représentants de la Ville de Candiac, certains acheteurs potentiels et autres parties intéressées au projet Square Candiac (le « **Projet** »);
 - d) Fourni un rapport hebdomadaire à la Caisse Desjardins de Terrebonne (« **Desjardins** ») et à son conseiller Raymond Chabot Grant Thornton détaillant les éléments suivants :
 - i. Les variations réelles de l'encaisse;
 - ii. Une mise à jour de l'évolution des points suivants :
 - 1. La vente de terrains dans le cours normal des affaires;
 - 2. Le processus d'indivision;
 - e) Coordinné et assuré l'achèvement des travaux d'infrastructure;
 - f) Complété les différentes obligations décrites aux promesses de vente intervenues en vertu de la Transaction;
 - g) A pris les mesures nécessaires pour compléter les différentes étapes prévues au Plan Steckler.

Transaction

49. Tel que mentionné, la Cour a rendu une Ordonnance de Dévolution relativement aux promesses de ventes des lots A, B, C, D, J, L et M (conjointement l'« **Immeuble** ») le 28 juillet 2021.
50. La Transaction a été conclue le 9 septembre 2021 et les actes de vente ont été signés devant Me Bruno Burrogano de l'étude Leroux Côté Burrogano.
51. Le produit de la vente a été transféré au compte en fidéicomis du Contrôleur le 10 septembre 2021.
52. Le 13 septembre 2021, le Contrôleur a émis le certificat du Contrôleur (le « **Certificat** »), lequel confirme que:
- a) Les actes de vente relativement à l'Immeuble ont été signés;
 - b) Le produit de vente a été versé;
 - c) Les conditions prévues à la Transaction ont été satisfaites.
53. Le Certificat a été transmis aux personnes inscrites à la liste de distribution le 15 septembre 2021.

54. Les quittances ont été émises conformément à l'article 1.13 de l'Entente de Transaction, mettant un terme aux procédures légales entamées par le Contrôleur ainsi qu'aux portions contestées des preuves de réclamation de 9344-8181 Québec inc. et 9361-4048 Québec inc.

Distribution aux créanciers

55. Le Plan Steckler prévoyait que les paiements aux créanciers devaient être faits au plus tard sept (7) jours ouvrables après le 9 septembre, soit le 21 septembre 2021.
56. Le 21 septembre 2021, le Contrôleur a distribué par voie de chèques le dividende final aux créanciers selon le montant des réclamations établies par le Processus de Réclamation.
57. En date de ce rapport, deux (2) réclamations font toujours l'objet de contestation.
58. La balance du produit de vente de la Transaction actuellement détenue dans le compte en fidéicommiss du Contrôleur sera versée dans le compte bancaire de 9227 selon les besoins en liquidités nécessaires pour remplir ses obligations futures afférentes au Projet.
59. Le Financement DIP sera entièrement remboursé par le produit de vente de la Transaction.
60. Toutes somme excédentaires détenues dans le compte en fidéicommiss du Contrôleur seront versées conformément aux instructions à venir de l'actionnaire de 9227.

Processus de vente – 170, boulevard de l'Industrie

61. Comme annoncé à la Cour dans le Onzième Rapport du Contrôleur en juin dernier, une entente de principe a été acceptée pour le transfert des droits, titres et intérêts de 9325 dans la débitrice 9336 par 11302 Canada inc. (l'« **Entente de principe 9336** »).
62. La transaction a eu lieu le 5 août 2021 conformément aux modalités prévues à l'Entente de principe 9336.
63. Par conséquent, le Contrôleur demande une prorogation de la Période de Suspension des Procédures pour 9336 jusqu'au 30 novembre 2021. Toutefois, il est prévu que 9336 mette fin aux procédures entreprises sous la LACC d'ici cette date, et que le Contrôleur obtienne une ordonnance de libération.

FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS

64. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés – Onzième Rapport du Contrôleur ont été déposés le 23 juin 2021. Ceux-ci couvraient la période de 15 semaines se terminant le 2 octobre 2021.
65. Les tableaux, présentés sous scellés à l'**Annexe A**, résument les recettes et débours réels pour la période de 14 semaines terminée le 25 septembre 2021, comparativement aux Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés – Onzième Rapport du Contrôleur.
66. En date du 25 septembre 2021, la marge de crédit du Financement DIP était utilisée à la hauteur de 1 949 000 \$, ce qui représente un écart favorable de 2 275 000 \$ par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels – Onzième Rapport du Contrôleur. Les principales raisons de cet impact favorable sont :
- a) Écart défavorable temporaire sur la collection des taxes de vente courantes;
 - i. Les déclarations de TPS et TVQ font actuellement l'objet de vérification de la part des autorités fiscales, ce qui a retardé l'encaissement des sommes dues.
 - b) Écart favorable temporaire sur les travaux d'infrastructure, ceux-ci devraient être complétés majoritairement d'ici la fin de l'année 2021;
 - c) Écart favorable temporaire sur le paiement des taxes de vente courantes en raison d'un volume de dépenses taxables moins élevé;
 - d) Écart favorable sur les taxes foncières courantes et les honoraires de gérant de chantier;
 - e) Écart favorable permanent sur les autres dépenses;
 - f) Écart favorable temporaire sur les honoraires.
67. Les écarts entre les recettes et débours réels et prévus pour 9336 sont également majoritairement temporaires et devraient se résorber dans les semaines à venir.
68. Les Débitrices ont payé et continuent de payer dans le cours normal des affaires tous les biens et services qui leur ont été fournis après la date de l'Ordonnance Initiale.

FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS RÉVISÉS

69. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés, présentés sous scellés à l'**Annexe B** et portant sur la Période des Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés, soit 10 semaines se terminant le 4 décembre 2021, ont été établis par le Contrôleur à partir d'hypothèses probables et conjecturales.
- a) Durant la période de 10 semaines, 9227 prévoit encaisser des sommes provenant des sources suivantes :
 - i. Transfert de fonds du produit de vente de la Transaction actuellement détenus dans le compte en fidéicomis du Contrôleur.
 - ii. Perception des taxes de vente courantes.
 - b) Durant cette même période, 9227 prévoit déboursier les sommes provenant des sources suivantes :
 - i. Certaines dépenses essentielles en infrastructure pour assurer le bon fonctionnement du Projet :
 - 1. Travaux de trottoirs et bordures;
 - 2. Aménagement paysager;
 - 3. Terminer la construction du mur acoustique;
 - 4. Installation de signalisation sur les rues;
 - 5. Révision des plans et devis et surveillance des chantiers;
 - ii. Gérant de chantier;
 - iii. Paiements de taxes de vente courantes;
 - iv. Avance à 9336;
 - v. Honoraires.
 - c) Durant cette même période, 9227 prévoit également déboursier les sommes suivantes :
 - i. Intérêts dus à Société Immobilière Gagné inc.;
 - ii. Intérêts pour le Financement DIP.
70. Selon les Flux de Trésorerie Prévisionnels Révisés, 9227 aurait suffisamment de liquidités pour payer ses obligations, et ce, jusqu'à la fin de la Période de Suspension des Procédures au 30 novembre 2021. Il en va de même pour 9336.

DEMANDE D'EXTENSION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

71. Le 24 septembre 2021, le Contrôleur a déposé la Requête visant l'obtention d'une ordonnance qui prorogerait la période de suspension des procédures au 30 novembre 2021. Le Contrôleur juge que cette période sera suffisante afin de :
- a) Assurer le versement du dividende final dû aux créanciers;
 - b) Remplir les exigences restantes de l'Ordonnance relative à l'Assemblée;
 - c) Poursuivre et finaliser certains efforts de construction des infrastructures essentielles en cours;
 - d) Compléter et finaliser les obligations du Contrôleur en vertu du Plan Steckler;p
 - e) Prendre toute autre action jugée nécessaire ou souhaitable.


OBSERVATIONS DU CONTRÔLEUR

72. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la Requête devraient être octroyées par la Cour.
73. La quasi-totalité des créanciers a reçu ou est en voie de recevoir leur dividende final.
74. Bien que le Contrôleur demande une prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 novembre 2021, il est envisageable que les Débitrices effectuent une sortie du processus de restructuration sous la LACC avant cette date.

Fait à Montréal, le 28 septembre 2021

KPMG INC.

en sa qualité de Contrôleur de
9227-1584 Québec inc. et
9336-9262 Québec inc.

Par:  Dev A. Coossa, SAI, CIRP
Associé

ANNEXE A – (SOUS SCELLÉS) – FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS

ANNEXE B – (SOUS SCELLÉS) – FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS RÉVISÉS
